

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2019-091

GIRONDE

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

DTM DE LA GIRONDE	
33-2019-06-05-001 - Arrêté préfectoral n°2019-01 réglementant la circulation sur les	
routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales (12 pag	ges) Page 3
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine	
33-2019-06-07-003 - Arrêté n°2019-026 de M. Aussel, DIRECCTE par intérim, portai	nt
subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité	
régionale et de l'unité départementale de la Gironde. (3 pages)	Page 16
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2019-06-12-001 - Arrete-reglement-office-Budget-2019-Landerrouet-sur-Segur (5	
pages)	Page 20
GAMI	
33-2019-06-07-004 - Arrêté de délégation de signature à M. Patrick MAIRESSE direc	teur
départemental de la sécurité publique de la Gironde à BORDEAUX (2 pages)	Page 26

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-05-001

Arrêté préfectoral n°2019-01 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral n°2019- 0 / Réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1, alinéa 3 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.130-1, L.141-3, L.411-6, R.130-1, R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-10, L.131-6, L.221-2, D.221-2 et R.163-6;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.362-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts a décidé, en tant que gestionnaire de la forêt domaniale, propriété privée forestière de l'Etat, d'ouvrir à la circulation publique un certain nombre de routes forestières dans les forêts domaniales du département,

CONSIDERANT qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de la voirie forestière normalement affectée à l'usage du service et à l'exploitation de la forêt, de réglementer la circulation des diverses catégories de véhicules sur ces routes, ainsi que leur stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique et en vue d'assurer le libre exercice des activités forestières,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les voies de circulation aux aires d'accueil du public et les parkings des plans plage aménagés dans les forêts domaniales du littoral aquitain, pour garantir la sécurité du public,

Sur proposition du Directeur de l'Office National des Forêts de l'Agence Territoriale Landes Nord Aquitaine ;

ARRETE

Article 1: Objet

Les itinéraires ouverts à la circulation publique dans les forêts domaniales du département de la Gironde, sont détaillés dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur ces voies, aires de stationnement et de pique-nique, la circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur décision de l'Office National des Forêts.

Le Code de la Route est applicable de plein droit sur ces itinéraires. Son application est portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Rappels

Conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite hors des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.163-6 du Code Forestier, cette interdiction est étendue à tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture hors des routes et chemins autorisés. Les cyclistes et les cavaliers peuvent emprunter les itinéraires spécifiquement balisés et aménagés à leur intention.

En vertu d'une jurisprudence constante, les routes forestières en terrain naturel (non empierrées, non revêtues), les allées forestières enherbées, les layons d'exploitation, les sentiers de randonnée pédestre sont réputés fermés à la circulation publique, et ceci en l'absence même de tout panneau de signalisation ou de dispositif interdisant leur accès.

Article 2 : Véhicules autorisés

Les interdictions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier de sécurité (gendarmerie, police), de secours et de lutte contre les incendies ;
- aux véhicules des personnels de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- aux véhicules des ayants-droit de l'Office National des Forêts.

Par ayant-droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et de stationner et les limitations qui peuvent y être apportées.

L'exercice de toute activité professionnelle ou commerciale, fixe ou ambulante, qui n'aurait pas reçu l'autorisation préalable des Services de l'Office National des Forêts, est interdit sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, notamment sur les accotements, les aires de stationnement et les aires de pique-nique. Ces professionnels et ces commerçants ne peuvent se voir reconnaître la qualité d'ayant-droit en l'absence de tout contrat ou de toute autorisation.

Relèvent aussi des ayants-droit, les services municipaux et les sociétés concessionnaires appelés à intervenir pour la réparation ou l'entretien des réseaux d'adduction ou d'assainissement empruntant le sous-sol des voies forestières.

Article 3: Fermeture

Le Maire du territoire communal de situation et la Préfète de la Gironde peuvent interdire l'accès à tout ou partie des itinéraires ouverts à la circulation publique au titre de leurs pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sacurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Le Directeur de l'Agence Territoriale de Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts peut fermer de façon temporaire certaines routes ou certains tronçons de route à la circulation publique ; cette fermeture peut être décidée certains jours de la semaine ou pour des périodes consécutives n'excédant pas 15 jours.

En cas d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts prendra les mesures propres à assurer la sécurité du public, sur et aux abords des routes et itinéraires forestiers ouverts à la circulation publique, et en rendra compte sans délai à la Préfète de la Gironde.

En cas de fermeture définitive de certaines routes ou de tronçons de route, le présent arrêté pourra être modifié pour réglementer la circulation sur les itinéraires restant ouverts.

Les restrictions à la circulation publique seront signalées par apposition de panneaux réglementaires ou par la mise en place de dispositifs de fermeture permanents mobiles, placés aux extrémités et aux accès des routes visées.

Article 4: Vitesse de circulation

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les routes revêtues, à 30 km/h sur les routes empierrées et à 30km/h sur les accès aux aires de stationnement et de pique-nique, sauf mention contraire figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 – Limitation de tonnage et gabarit

La circulation des véhicules à moteur dont le poids total en charge excède 3.5 tonnes est interdite, y compris sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de plus de deux mètres de hauteur sont interdits sur les parkings et aires de stationnement durant les périodes mentionnées au tableau en annexe au présent arrêté.

Article 6: Intersections

Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du Code de la Route, les règles de priorité à l'intersection des routes publiques et des routes forestières ouvertes à la circulation publique font l'objet d'arrêtés particuliers pris par l'autorité compétente en fonction de la nature de la route publique concernée.

Article 7: Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée, sur les accotements et devant les barrières. Il doit s'effectuer aux emplacements prévus et désignés à cet effet.

Le stationnement est interdit de nuit de 1h à 6h du matin en forêt domaniale, y compris sur les aires et parkings aménagés, et sauf dans les espaces autorisés par contrat.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8: Signalisation

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation sur les itinéraires énoncés dans le tableau en annexe.

Les panneaux organisant la circulation aux intersections avec les voies publiques sont implantés et entretenus par la collectivité gestionnaire de la voie publique.

Article 9 : Dispositions antérieures et publication

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs qui réglementaient la circulation des véhicules à moteur dans les forêts domaniales du département de la Gironde.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Il sera affiché dans les mairies concernées par ces dispositions.

Article 10: Voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 11: Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de Lesparre-Médoc et d'Arcachon, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Messieurs les maires des communes concernées par les voies forestières, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde.

A Bordeaux, le - 5 JUIN 2019

La Préfète.

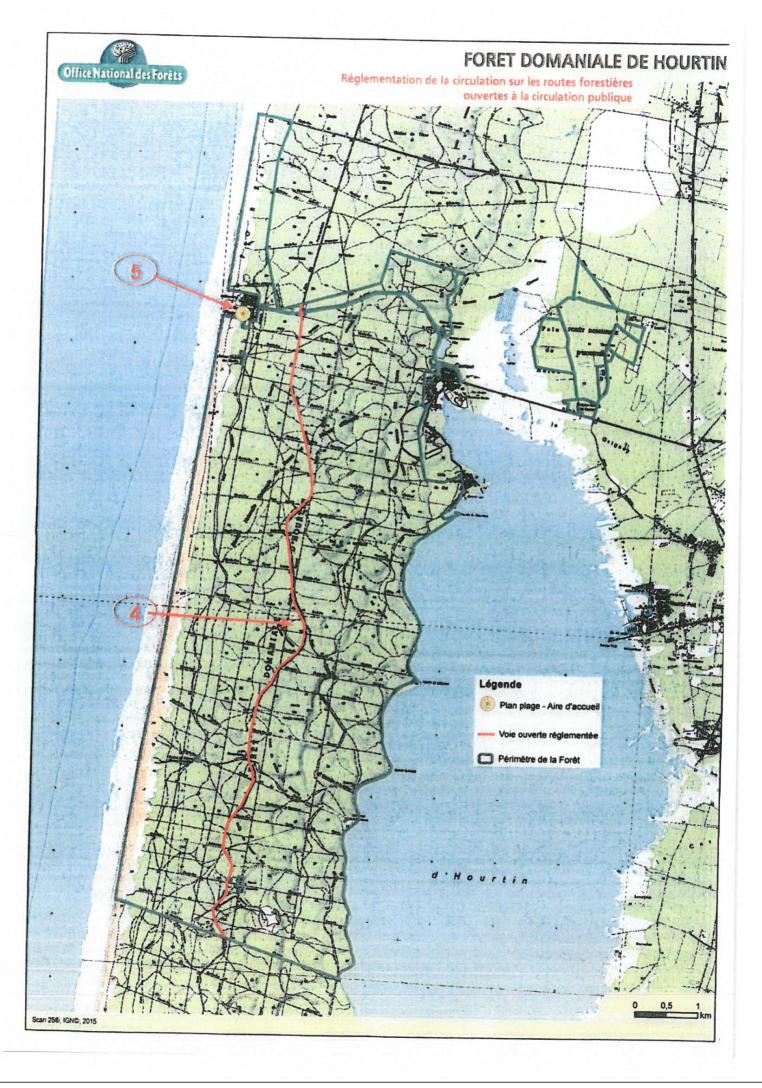
Fabienne BUCCIO

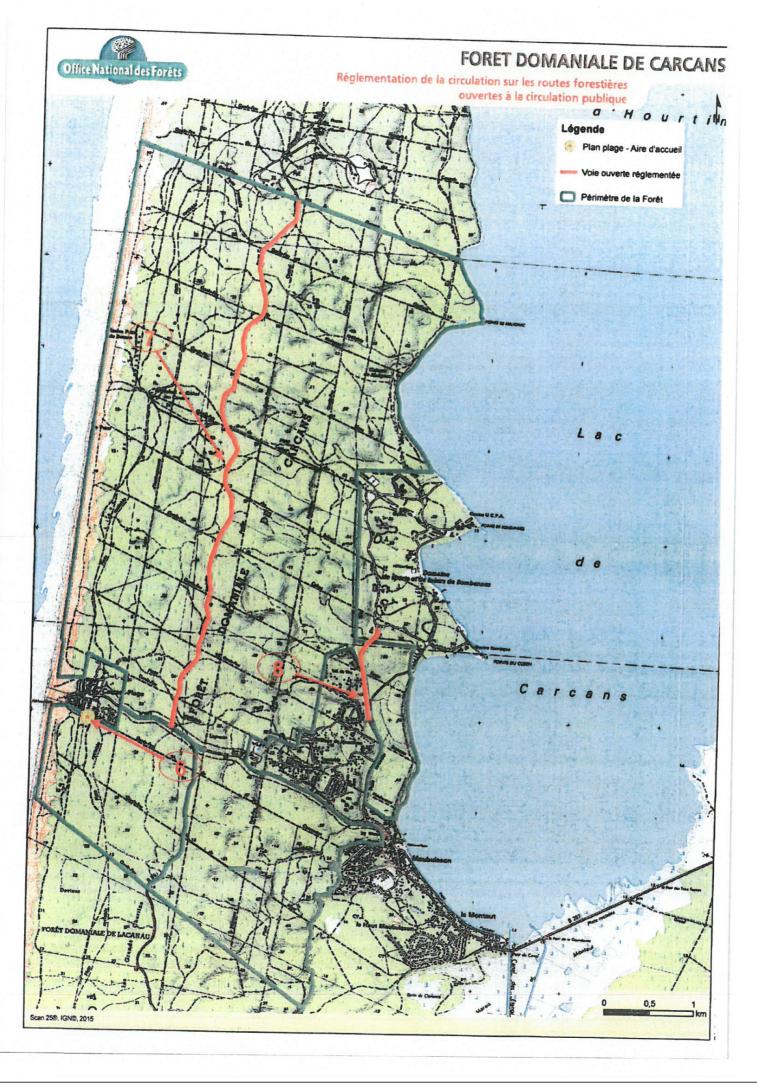
ANNEXE LISTE DES ITINERAIRES FORESTIERS, AIRES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE PIQUE-NIQUE QUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES FORETS DOMANIALES DU DEPARTEMENT DE LA GIBONDE

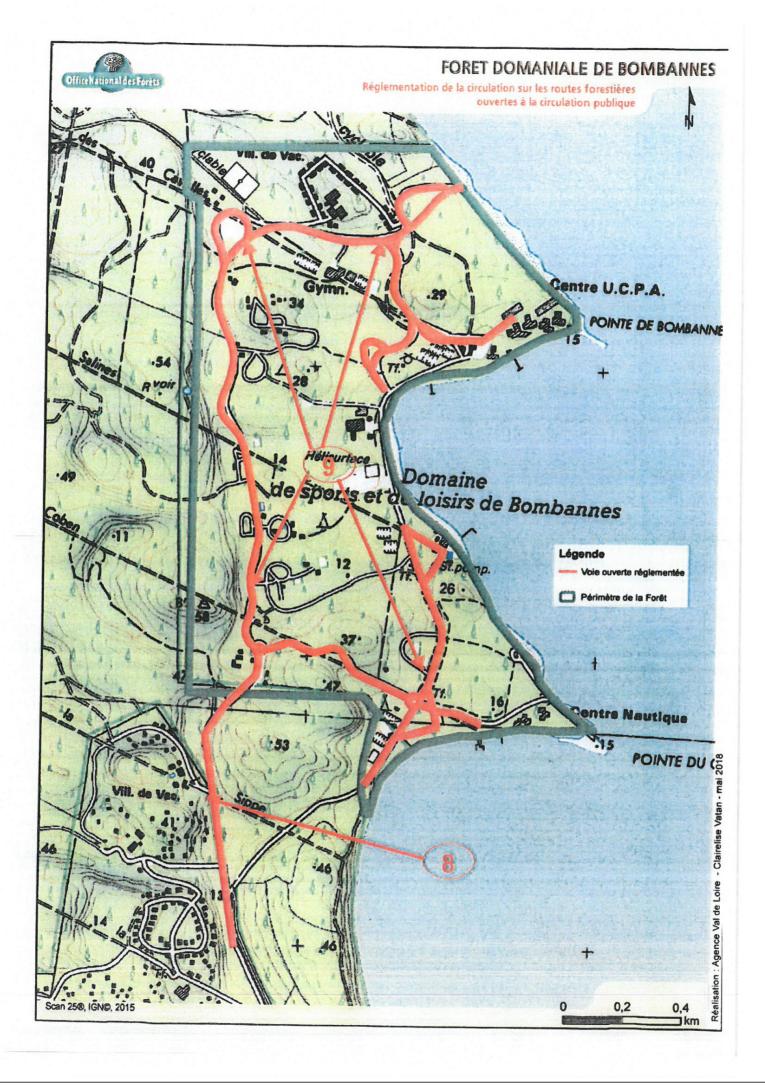
FORET DOMANIALE (communes de situation)	Territoire communal	Désignation de la voie et caractéristiques (type de revétament)	Limitation de vitense et principales prescriptions	Nº de repère su plan *
		Route Forestière de la Malson de Grave	Vitesse limitée à 10 km/h	1
		Pian Plage des Cantines Plan Plage de la Pointe de Grave	Vitesse limitée à 10km/h	2 3
FD d'HOURTIN (CARCANS HOURTIN)	CARCANS HOURTIN	Route Forestière des Phares	Vitesse limitée à 50km/h fermée à la circulation publique du 01/04 au 30/09	4
		Plan plage d'Hourtin plage	Vitesse limitée à 10km/h	5
FD de CARCANS (CARCANS HOURTIN	CARCANS HOURTIN	Plan Plage Carcans Sud	Vitesse limitée à 10 km/h	6
HOUREN LACARAU)	LACANAU	Route forestière des Phares	Vitesse limitée à 50km/h fermée à la circulation publique du 01/04 au 30/09	7
FD ROMBANNES	CARCANS	Route d' accès	Vitesse limitée à 50km/h	8
(CARCANS) CARCANS		Voles du Domaine de Bombannes	Vitesse limitée à 30 km/h	9
FD de LACANAU (Carrans Lacavau)	CARCANS LACANAU	Plan plage du LION	Vitesse limitée à 30 km/h Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 1er juin au 30 septembre	10
FD do PORGE (JACANAU LE PORGE)	LACANAU LE PORGE	Plan plage du Gressier	Vitesse limitée à 30 km/h Accès Interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du ler juin au 30 septembre	11
		l'an PiageGrand Crohot l'an PiageTruc Vert lan Piage La Garonne l'oleries des aires d'accueil lire des enfants ire de caponiac)	Vitesse limitée à 10 km/h Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 15 juin au 15 septembre	12 13 14 15 16
FD de LEGE ET GARONNE (LEGE CAP FERRET)	LEGE CAP FERRET	oute Forestière du Truc Vert	Vitesse limitée à 30 km/h	17
	A A A	oleries des parkings secondaires ire de Bayle sud et nord ire des pêcheurs re de La Vigne ouest re du Truc du bateau alte nocturne de La Vigne Est	Vitesse limitée à 10 km/h Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 15 juin au 15 septembre	18 - 19 20 21 22 23

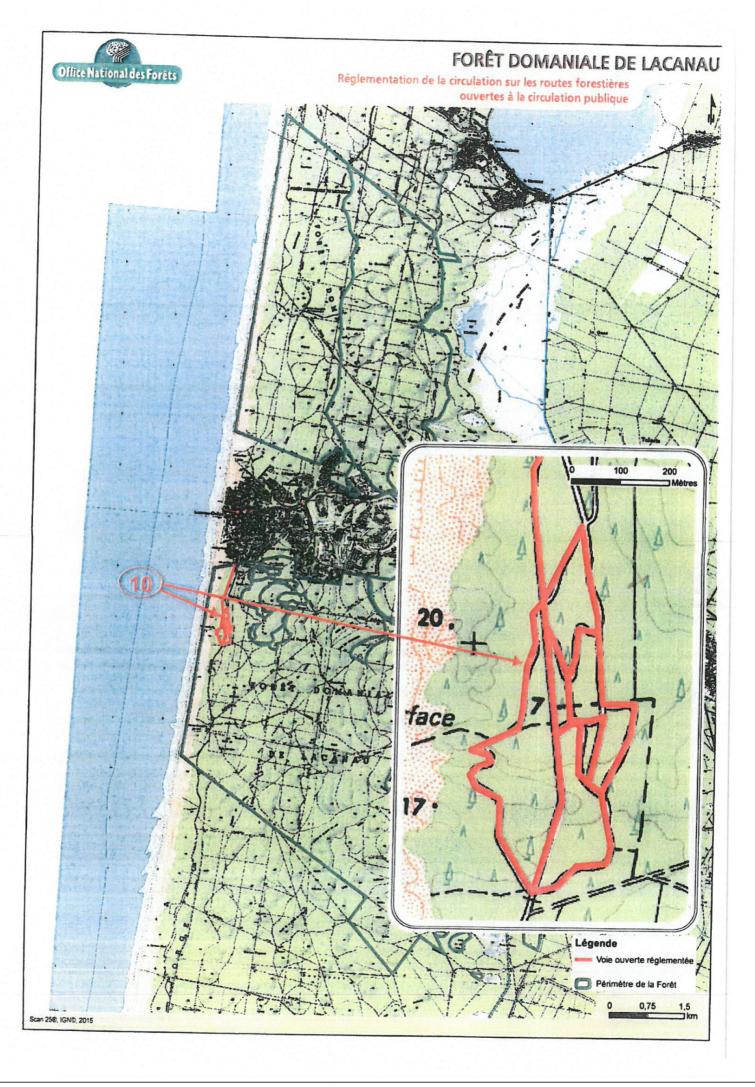
^{*} Plans joints : 1 par forêt domaniale

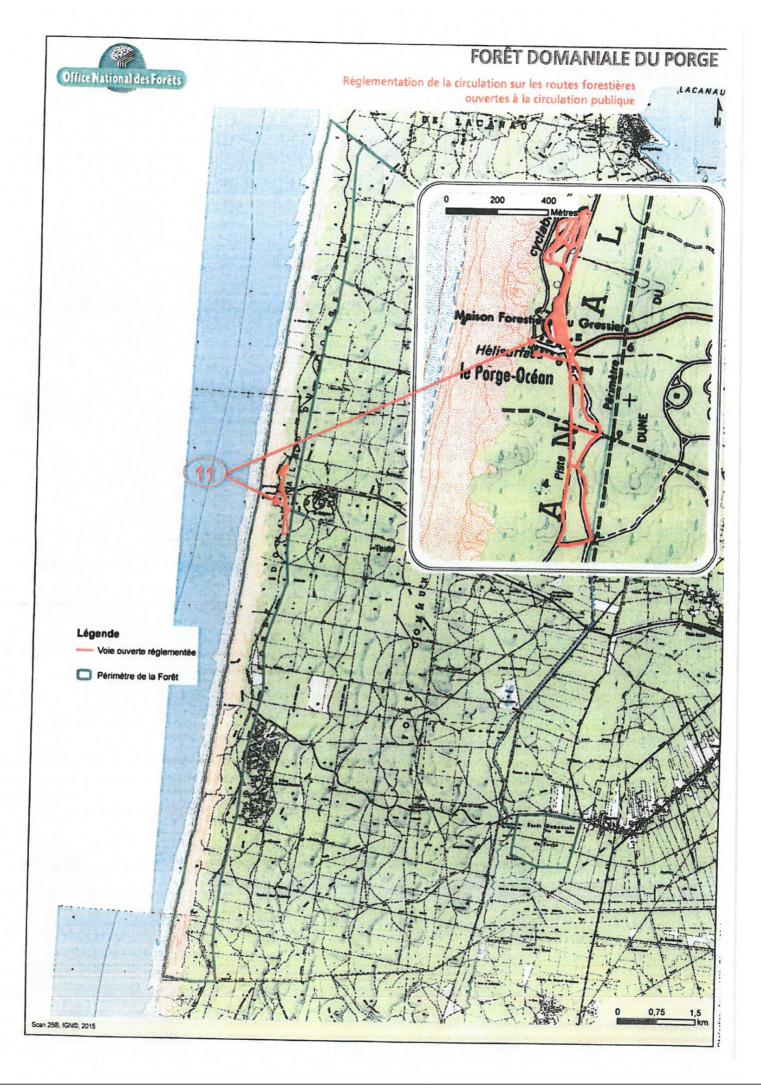


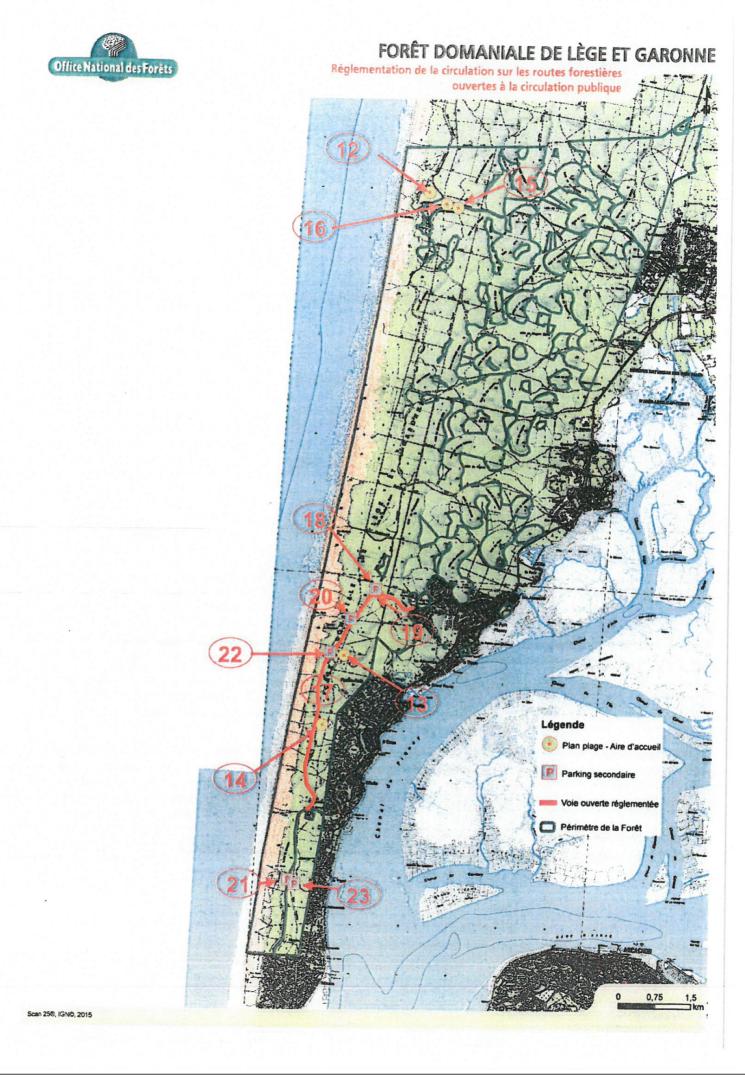












DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2019-06-07-003

Arrêté n°2019-026 de M. Aussel, DIRECCTE par intérim, portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de Arrêté n°2019-026 de Mi l'assel DIRECCTE par intérim portant publélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté n°2019-026

de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception:

- des actes à portée règlementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales.

Unité régionale

• Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

• Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

• Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2éme classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Gironde

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim donne subdélégation à :

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Emmanuelle Joannes, contrôleuse du travail

Nicole Sierra, contrôleuse du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2019

Pour la préfète et par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Patrick AUSSEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-12-001

Arrete-reglement-office-Budget-2019-Landerrouet-sur-Seg ur



PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE ARRÊTÉ DU. 1 2 JUIN 2019

Bureau des dotations et

Arrêté réglant d'office le Budget Primitif 2019 de la commune de LANDERROUET SUR SEGUR

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFETE DE LA GIRONDE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-12, et suivants, R1612-8, R1612-16, R1612-18 et suivants;
- VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et L.244-1;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) Mme Fabienne BUCCIO;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine du 2 mai 2019 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2019 par la commune de Landerrouet Sur Ségur;
- VU l'avis n°2019-0170 du 27 mai 2019 reçu le 4 juin 2019, par lequel la Chambre régionale des comptes invite Mme la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Landerrouet Sur Ségur ;
- CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Landerrouet Sur Ségur a rejeté majoritairement, par 6 voix « contre », 1 voix « pour » et 1 « abstention », la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 3 avril 2019 et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date ;
- CONSIDERANT qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes;

CONSIDERANT que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 27 mai susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le budget principal 2019 de la commune de Landerrouet Sur Ségur est réglé et rendu exécutoire comme suit :

• Section de fonctionnement :

en dépenses : la somme de quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt cinq euros et soixante quatorze centimes (93 385,74 €)

en recettes : la somme de cent vingt mille trois cent vingt huit euros et vingt huit centimes (120 328,28 €)

• Section d'investissement, en dépenses et en recettes à la somme de sept mille cinq cent soixante dix sept euros et treize centimes (7 577,13 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Landerrouet Sur Ségur, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3: Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfete de la Gironde : 2 esplanade Charles de Gaulle-CS 41397- 33000 Bordeaux Cedex ;
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, M. le Maire de Landerrouet Sur Ségur, Mme la Trésorière de La Réole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIN 2019

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Sénéral,

Thierry SUQUET

ANNEXES à l'arrêté du réglant d'office le budget primitif 2019 de la commune de Landerrouet Sur Ségur

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF EXERCICE 2019 COMMUNE DE LANDERROUET-SUR-SEGUR

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE l'EXERCICE		
OI	PERATIO	NS REELLES		
011 charges à caractère général 012 charges de pers, et frais assimil 65 autres charges de gestion couran 014 atténuations de produits Total dépenses de gest, des serv. 66 charges financières (sauf ICNE) 67 charges exceptionnelles 022 dépenses imprévues	21 900,00 23 085,00 8 638,00 86 843,00 1 020,49	013 atténuations de charges 70 produits des serv., du dom. 73 Impôts et taxes dont 7311 contributions directes 74 dot, subv. et participations 75 autres prod. de gest. courante Total recettes de gest. des serv. 76 produits financiers (sauf ICNE) 77 produits exceptionnels	0,0 0,0 49 500,0 19 900,0 29 \$26,0 100,0 79 426,0 0,0	
Total des dépenses réelles		Total recettes réelles	79 526,0	
OPERATIONS D	ORDRE	DE SECTION A SECTION		
023 virement à la sect, d'invest Transferts entre sections, dont : 6741 subv. ou dotations en nature 675 valeurs comptables des immob, cédée 676 plus-values/cessions 68 dotations aux amort, et prov. 6611 ICNE de l'exerc, /emprunts 762 ICNE N-1 contrepas. Autres		Transferts entre sections, dont : 72 travaux en régie 776 moins-values cessions 777 Subv. d'invest transférées 78 reprises sur amort, et prov. 79 transferts de charges 6611 ICNE N-1 contrepassation 762 ICNE de l'exercice prèts	0,00	
Addits		Autres		
Total des dépenses d'ordre	22,25	Autres Total des recettes d'ordre	0,00	

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3
Dépenses (ou déficit)	93 385,74			93 385,74
Recettes (ou excédent)	79 526,00		40 802,28	120 328,28
		17-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-	excédent	26 942.54

SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)

DEPENSES DE L'EXERCICE	Contract of the last	RECETTES DE l'EXERCICE	-
Ol	PERATIO	NS REELLES	
Dépenses d'équipement 010 stocks 204 subv. d'équip, versées Total c/20,21 et 23	0,00	Recettes d'équipement 010 stocks 13 suby, d'inves, reçues 16 emprunts et dettes assimilées 20 immob, incorporelles (sauf 204) 204 suby, d'équip, versées	0,0
Dépenses financières 10 dotations, fonds divers et résèrves 16 emprunts et dettes assimilées 165 dépôts et cautionnement reçus 27 autres immob. financières 020 dépenses imprévues	2 161,55 0,00	Recettes financières 10 dotations, fonds divers et réserves 138 autres subv. d'inv. non transférables 165 dépôts et cautionnement reçus 27 autres immob, financières	2 243,0 0,0
45 opérat, compte de tiers		45 opérat, compte de tiers	
Total des dépenses réelles	2 161,55	Total recettes réelles	2 243,00
OPERATIONS D	ORDRE	DE SECTION A SECTION	
Transfers entre sections, dont : 139 reprises sur subventions		021 virement de la sect, de fonct. Transferts entre sections, dont :	22,35
14,15,29,39,49,59 rep. sur prov. 19 moins values de cession 20,21,23 travaux en régle 181 charges à répartir 1763 ICNE de l'exerc, prêts 6882 ICNE N-1 contrepassés	0.00	prov. 14,15,29,39,49,59 19 plus-value de cession 20,21,23,26,27 sorties d'actif 28 amortissement des immob. 45 opérat, compte de tiers 481 amortis, des ch. à répartir 16882 ICNE de l'exerc. emprunts 2768 ICNE N-1 contrepassés	0,00
19 moins values de cession 20,21,23 travaux en régle 181 charges à répartir 1768 ICNE de l'exerc, prêts	0.00	19 plus-value de cession 20,21,23,26,27 sorties d'actif 28 amortissement des immob 45 opérat, compte de tiers 481 amortis, des ch. à répartir 16882 ICNE de l'exerc. emprunts	0.00

Total dépenses de l'exercice	2 161,55	Total recettes de l'exercice	2 265,25

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3
Dépenses	2 161,55	5 415,58		7 577.13
Recettes	2 265,25		5 311.88	7 577,13
		affectation résulta	t fonct. n-l	
			équilibre	0.00

ANNEXE 2 : RESTES A REALISER

Restes à réaliser

dépenses

recettes

Edification caveau cimetière	1 210.34 €		
Electrification	4 205.24 €		
total	5 415,58 €	total	0.00

SGAMI

33-2019-06-07-004

Arrêté de délégation de signature à M. Patrick MAIRESSE directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde à BORDEAUX

ARRETE DELEGATION SIGNATURE DDSP33





PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST

ARRÊTÉ du

Délégation de signature À Monsieur Patrick MAIRESSE ecteur Départemental de la Sécurité Publique de la G

Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à BORDEAUX

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-33;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde;

Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant **Mme Valérie HATSCH**, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 nommant M. Patrick MAIRESSE, Inspecteur Général, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et Commissaire Central – coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest à Bordeaux à compter du 4 février 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2019 nommant M. Thierry CHOLLET, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et Commissaire Central Adjoint à Bordeaux à compter du 2 mai 2019;

Sur proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Délégation de signature est donnée à M. Patrick MAIRESSE, Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

▶ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l'Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.
- > La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2-

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MAIRESSE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

- M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;
- M. Dominique COURCELLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle;

Mme Nathalie DUPUY, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à Mme Nadine FORCE, adjoint administratif principal, à M. Loïc LUCAS, gardien de la paix, à Mme Laurence GUIDAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à M. Thierry MARION, adjoint technique et à M. Philippe REMONDEAU, adjoint technique, dans la limite de 1000 euros et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'arrêté du 24 février 2017 sont abrogées.

ARTICLE 4-

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

- 7 JUIN 2019

La Préfète,

Fabienne BUCCIO